

Arrêt

n° 351 102 du 31 juillet 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Nisrine EL HADDADI
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2025 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juillet 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. EL HADDADI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, musulman sunnite, arabe et originaire de Khan Younes. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous vivez dans la bande de Gaza avec votre famille. Les conditions de vie y sont difficiles et la situation sécuritaire incertaine. Vous décidez de partir.

En septembre 2023, vous quittez la bande de Gaza de manière légale en voiture pour vous rendre en Egypte. Vous y restez une nuit et vous prenez l'avion, toujours légalement, muni d'un visa pour la Turquie. vous restez une vingtaine de jours en Turquie et vous passez illégalement par la mer en Grèce.

Vous arrivez en Grèce vers la fin du mois d'octobre 2023, pays dans lequel vous introduisez une demande de protection internationale en date du 29 octobre 2023. Les instances d'asile du pays vous octroient le statut de réfugié le 9 novembre 2023.

Vous quittez la Grèce durant l'été 2024 en avion pour aller au Danemark où vous rendez visite à des amis, ensuite vous prenez le bus, transitez par l'Allemagne et arrivez en Belgique en septembre 2024.

Vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique en date du 13 septembre 2024.

A l'appui de cette demande, vous invoquez les conditions de vie difficile en Grèce, les problèmes pour accéder au logement ou à l'emploi et le racisme.

En Belgique, vous rencontrez [E. M.], de nationalité italienne avec laquelle vous êtes en relation depuis environ le début de l'année 2025. Vous projetez de vous fiancer.

Vous déposez des documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Conformément à l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980, vous avez demandé à recevoir les notes de l'entretien personnel. Une copie de celle-ci vous a été notifiée, conformément à l'article 51/2 de la même loi.

A ce jour, vous n'avez fait parvenir au Commissariat général aucune remarque ou correction à ces notes. Vos déclarations peuvent donc valablement vous être opposées.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Des éléments à disposition du CGRA, à savoir vos déclarations (déclaration OE du 23/03/2025, questions 23) et votre titre de séjour grec (cf. farde de documents, document 1), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de

la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socio-économique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut à son tour compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. Country Report: Greece. Update 2023, publié par AIDA/ECRE en juin 2024 et disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf ; Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas en septembre 2024 et disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2024/09/03/verslag-feitenonderzoeknaar-statushouders-in-griekenland-september-2024> ; Communication on the status of migration management in mainland Greece publié par la Commission européenne en avril 2025 en beschikbaar op https://home-affairs.ec.europa.eu/communication-status-migration-management-mainland-greece_en ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2025 et disponible sur : https://rsaagean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf).

Les informations ci-dessus démontrent que les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce ont accès au marché du travail, au marché immobilier et aux soins de santé. Des ONG qui opèrent en Grèce apportent leur soutien aux bénéficiaires de protection internationale. Le Commissariat général estime, en outre, que ces informations **ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection**

internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systémique dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens.

Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Premièrement, s'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Grèce – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée – vous avez été confronté à certains faits et situations graves, à savoir **des conditions de vie très difficiles dans le centre où vous résidiez**, il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

Deuxièmement, s'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que **bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce**, vous avez été confronté à certaines difficultés sur les plans du logement, de l'accès à la nourriture aux soins médicaux ou au travail ainsi qu'à des agressions de la part de ressortissants grecs (notes de l'entretien personnel p3,11,12,13,14), cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

En ce qui concerne le logement ou l'accès au marché du travail, constatons que vous êtes parvenu à trouver différents emplois dont un emploi légal ou à vous loger temporairement dans un logement partagé (notes de l'entretien personnel p10). Vous n'êtes pas parvenu à trouver d'autres emplois par la suite en raison de la barrière de la langue (notes de l'entretien personnel p11). Vous n'avez pas cherché de cours de grec mais expliquez être néanmoins parvenu à apprendre un peu la langue par vous-même (notes de l'entretien personnel p13).

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, il convient en effet de constater que les démarches que vous avez accomplies étaient assez limitées à cet effet.

En ce qui concerne **l'agression dont vous avez été victime**, vous déclarez vous être rendu au poste de police pour y déposer plainte mais que le policier ne l'aurait pas prise (notes de l'entretien personnel p13). Vous n'avez pas essayé de vous adresser ailleurs ou dans un autre commissariat pour déposer cette plainte. Vous n'avez plus rencontré de problèmes de cet ordre ou avec ces personnes par la suite (notes de l'entretien personnel p13). Vous ne mentionnez pas davantage avoir recherché des soins médicaux pour les

blessures occasionnées. Vous déposez deux photos de l'arrière d'une tête l'une avec une plaie et l'autre une cicatrice (cf. farde de documents, document 17).

Dans ce contexte, vous ne démontrez donc pas avoir été confronté à l'indifférence des autorités grecques. De plus, il convient de souligner que la protection offerte par une autorité nationale doit être effective. Toutefois, elle ne doit pas être absolue et offrir une protection contre tout acte commis par des tiers. Les autorités ont un devoir de protection des citoyens, mais ce devoir n'implique en aucun cas une obligation de résultat. De plus, aucune règle de droit ne peut assurer une protection absolue, mais l'existence de mesures raisonnables visant à prévenir les persécutions ou les atteintes graves est suffisante.

Quant à l'accès aux soins médicaux, vous déclarez en avoir eu besoin en ce qui concerne votre santé mentale mais n'avez pas cherché à obtenir cette aide lorsque vous étiez à Lesbos ou en Crète (notes de l'entretien personnel pp10,12). En Crète, vous avez eu un accident en travaillant, votre épaule était démise, le médecin l'a remise lorsque vous vous êtes rendu à l'hôpital ce qui indique qu'il y a eu une prise en charge. Vous déposez d'ailleurs les radios de votre épaule (cf. farde de documents, document 16). Vous avez été surpris qu'il n'y ait pas davantage de traitement. Toutefois, les médecins consultés en Belgique ont également conclu que cela pourrait se remettre naturellement et qu'une opération n'était pas forcément requise (notes de l'entretien personnel pp11,12). Vous déposez des documents médicaux émis en Belgique au sujet de votre épaule. Ces documents sont des demandes d'avis orthopédiques ou d'imagerie médicale et ne permettent pas de conclure quoi que ce soit au sujet des soins qui devraient vous être apportés (cf. farde de documents, document 7).

Cependant, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

Troisièmement, vous êtes détenteur d'un titre de séjour valide, d'un numéro de registre fiscale et d'un numéro de sécurité social (notes de l'entretien personnel p8).

Il ressort des informations objectives que pour les personnes ayant introduit une demande de protection internationale après le 31 décembre 2020 obtiennent automatiquement un numéro de registre fiscal (AFM) lors de la délivrance de leur carte de demandeur de protection internationale (Cfr. **Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights**, publié par RSA/PRO ASYL, p. 18, mars 2023, disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf ; **Greece Refugee Info**, 17 novembre 2022, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985668588951>). Le CGRA rappelle que le numéro de registre fiscal donne accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le numéro de registre fiscal (AFM) demeure valide pour autant que le titre de séjour (ADET) l'est aussi (Ibidem). Lors de l'expiration du titre de séjour (ADET), le numéro de registre fiscal (AFM) est désactivé jusqu'au renouvellement du titre de séjour (ADET)(Ibidem).

En l'espèce, vous avez introduit votre demande de protection internationale après le 31 décembre 2020. Force est donc de constater que lorsque vous étiez en Grèce, vous disposiez d'un numéro de registre fiscal comme demandeur, vous donnant accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le Commissariat général estime donc que vous êtes donc en mesure d'entreprendre certaines démarches afin d'obtenir un travail et de subvenir à vos besoins.

En tant que bénéficiaire d'une protection internationale, vous avez reçu un ADET. Vous deviez ensuite prendre rendez-vous avec le « bureau des impôts » compétent pour mettre à jour vos données AFM à jour (Cfr. **Réfugiés reconnus 2025. Accès aux documents et aux droits socio-économiques** p. 20-21, publié par RSA en avril 2025 et disponible sur https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf).

Comme vous l'avez d'ailleurs fait, puisque vous possédez un AFM valide (notes de l'entretien personnel p8).

Le Commissariat général rappelle également qu'il ressort des informations objectives que les bénéficiaires d'une protection internationale ont un accès gratuit aux soins de santé en Grèce dans les mêmes conditions que les ressortissants grecs (AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf et Communication on the status of migration management in mainland Greece publié par la Commission européenne le 4 avril 2025 et

Il ressort des informations objectives que les problèmes principaux que rencontrent les bénéficiaires de la protection internationale en Grèce sont liés aux difficultés d'accès à un titre de séjour (ADET) et un numéro de sécurité sociale (AMKA). Or, force est de constater que tel n'est pas votre cas.

De plus, si les informations objectives font état de difficultés dans certains hôpitaux pour avoir accès à des interprètes, ces informations ne font pas état de difficultés systématiques ou insurmontables. Au contraire, il ressort d'un sondage mené par le UNHCR entre juin 2022 et juin 2023 que seul 29% des bénéficiaires contactés affirmaient avoir rencontré des difficultés pour accéder à des soins de santé en raison de la barrière de la langue, notamment (AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf).

Par conséquent, et considérant que vous ne faites valoir aucune vulnérabilité particulière qui nécessiterait un traitement lourd, complexe et régulier, le Commissariat général considère que vous ne démontrez pas qu'en cas de retour en Grèce, vous seriez confronté à une situation contraire à l'article 3 de la CEDH en raison des difficultés d'accéder aux soins médicaux.

Vous déposez également un rapport psychologique émis en date du 21 mai 2025 (cf. farde de documents, document 6), lequel fait état d'un PTSD et d'un trouble de l'anxiété. Ce rapport **n'apporte pas d'informations concrètes et précises quant à la nature, à la fréquence et à l'éventuelle complexité du suivi psychologique** qui a été mis en place pour vous. Il mentionne que vous êtes suivi depuis le 12 mai 2025 et que vous bénéficiez d'un soutien thérapeutique et d'un environnement de vie plus stable ce qui est essentiel à votre établissement sans en détailler les modalités spécifiques.

Enfin, vous déclarez que vous êtes sur le point de vous fiancer avec une ressortissante italienne résidant en Belgique (notes de l'entretien personnel p4). Vous déposez une déclaration de sa part et des documents d'identité (cf. farde de documents, document 8). Bien que le Commissariat général comprenne le souhait d'être avec votre compagne, votre situation conjugale n'est toutefois pas l'objet de cette décision qui s'attache à évaluer votre situation en tant que réfugié en Grèce.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Du reste, les autres documents déposés ne permettent pas de renverser cette décision. En effet, la page de garde de votre passeport palestinien, votre carte d'identité, votre permis de conduire, vos cartes unrwra sont liés à votre identité et origine palestinienne et ne sont pas questionnés dans cette décision (cf. farde de documents, documents 2,3,4,5). Vous déposez un résumé de votre demande de protection internationale, vous avez eu la possibilité d'expliquer en détails les raisons de votre demande lors de votre entretien personnel (cf. farde de documents, document 9). Vous déposez une convention de volontariat, la localisation du lieu des cours de français, une candidature auprès de la Croix-Rouge, ces documents sont en lien avec votre vie en Belgique et non remis en questions (cf. farde de documents, documents 10,11,12). Vous déposez des photos et des rapports sur les conditions de vie dans les camp à Lesbos, lieu dans lequel vous n'avez plus vécu dans les jours qui ont suivi l'obtention de votre statut de réfugié. Notons également que ce sont des rapports de contexte général ainsi qu'un rapport relatif au centre de réfugiés à Samos où vous ne vous êtes pas rendu (cf. farde de documents, documents 13,14,15,18). Enfin, vous déposez deux photos de votre père qui ne sont pas remises en question (cf. farde de documents, document 19)

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Palestine ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux contre les décisions de la Commissaire générale, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie que le litige, avec toutes les questions de fait et de droit qu'il soulève, est porté devant lui dans son intégralité et que ce dernier procède à un examen sur la base du dossier de procédure. De la sorte, le Conseil « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95). De même, le Conseil n'est pas nécessairement lié par la critique de la décision attaquée par le requérant.

L'article 2.59 de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE ») précise, au sujet de la portée de l'examen, notamment que « § 1^{er}. Le juge procède à un examen complet tant des faits que des points de droit de l'affaire, en ce compris, le cas échéant, un examen du besoin de protection internationale s'il s'agit d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le juge procède à un examen *ex nunc* s'il s'agit de l'une des décisions suivantes : 1° une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en exécution de l'article 67, paragraphe 3, du règlement procédure d'asile et de l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte); [...] ».

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un document qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. RSA, *Recognized refugees : access to documents and socio-economic rights*, mars 2025, disponible sur <https://rsaegean.org/en/recognised-refugees-in-greece-2025/> ;

4. AIDA (ECRE), *Country Report: Greece, Update June 2024*, disponible sur https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf (version virtuelle uniquement)

5. RSA, *Beneficiaries of international protection in Greece: Access to documents and socio-economic rights*, mars 2024, https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2024/04/2024-03_RSA_BIP.pdf.

6. OSAR, *Fiche d'information Grèce*, octobre 2024, https://www.osar.ch/fileadmin/user_upload/Publikationen/Dublinlaenderberichte/2024_Factsheet_Griechenland_FR.pdf ;

7. Humanité, « *Depuis 72 jours, pas un seul morceau de pain n'est entré* » : à Gaza, « *une famine délibérée et entièrement fabriquée* » par Israël », 13 mai 2025, disponible sur <https://www.humanite.fr/monde/armee-israelienne/depuis-72-jours-pas-un-seul-morceau-de-pain-nest-entre-a-gaza-une-famine-deliberee-et-entierement-fabriquee-par-israel> ;

8. ONU, « *À Gaza, les preuves de la famine s'accumulent* », 29 juillet 2025, disponible sur <https://news.un.org/fr/story/2025/07/1157204> ;

9. BMC Public Health, « *Mental health consequences of long-term stays in refugee camps: preliminary evidence from Moria* », 2 juillet 2021, disponible sur https://bmcpublichealth.biomedcentral.com/articles/10.1186/s12889-021-11301-x?utm_source=chatgpt.com ;

10. Rapport psychologique ;

11. Attestation médicale du Docteur [B. B.] du 24 juillet 2025;

12. Prescription médicale du 24 juillet 2025 ;

13. Confirmation d'un rendez-vous médical en cardiologie à l'hôpital Saint-Pierre ;

14. Témoignage du requérant ».

3.2. Par une note complémentaire du 1^{er} juin 2026, la partie défenderesse a indiqué souhaiter « *attirer l'attention de votre Conseil sur les rapports et sources suivants* :

- « *Country Report : Greece. Update 2024* », publié par AIDA/ECRE en septembre 2025 (disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/09/AIDA_GR_2024-update.pdf),

- *Home for Good? Obstacles and Opportunities for Refugees and Asylum Seekers in Greece* », publiée en décembre 2023 par l'Immigration Policy Lab en collaboration avec l'ETH Zurich et l'UCL (Immigration Policy Lab, ETH Zurich and UCL, « *Home for Good? Obstacles and Opportunities for Refugees and Asylum Seekers in Greece* », December 2023, disponible ici : https://immigrationlab.org/content/uploads/2024/01/IPL_HomeForGood_UNHCR_2023.pdf).

- UNHCR, *Protection Monitoring of Refugees in Greece, Key findings 2024* (disponible sur <https://data.unhcr.org/en/documents/details/115178>)
- Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le ministère des affaires étrangères des Pays-Bas, septembre 2024 et disponible sur <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2024/09/03/verslag-feitenonderzoek-naar-statushouders-in-griekenland-september-2024>;
- Communication on the status of migration management in mainland Greece publié par la Commission européenne le 4 avril 2025 et disponible sur https://home-affairs.ec.europa.eu/communication-status-migrationmanagement-mainland-greece_en;
- Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights publié par RSA en avril 2025 et disponible sur https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf
- Recognised Refugees 2026. Access of beneficiaries of international protection to documents and socio-economic rights publié par RSA en avril 2026 et disponible sur https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2026/04/RSA_RecognisedRefugees2026.pdf
- UNHCR Greece, Living In – Access to healthcare, disponible sur : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare/>;
- Refugee.info Greece – Health care without a social security number (PAAYPA or AMKA), 29 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985632313623>
- UNHCR – Information Guide for Beneficiaries of International Protection – disponible sur : https://migrant-integration.ec.europa.eu/system/files/2023-10/Information%20Guide%20for%20Beneficiaries%20of%20International%20Protection_Eng.pdf
- Refugee.info Greece, Travel Documents in Greece, 9 février 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985654192535>).
- Refugee.info Greece, How to renew your Residence Permit, 8 avril 2025, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985574608151>
- COI Focus, GRECE, Activation de l'AMKA et accès au marché du travail du 13 février 2026, accessible sur https://www.cgrra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_grece._activation_de_lamka_et_acces_au_marche_du_travail_20260213.pdf
- COI Focus. GRECE. Accès aux soins de santé et détention d'un AMKA du 31 mars 2026, disponible sur https://www.cgrra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_grece._acces_aux_soins_de_sante_et_detention_dun_amka_20260331_0.pdf

Ainsi que sur la jurisprudence suivante :

Du Conseil du Contentieux des Etrangers :

- CCE (Chambres réunies), n° 341 505 du 20 février 2026
- CCE, arrêt nr. 325 443 du 18 avril 2025
- RvV, nr. 339 964 van 17 septembre 2025
- CCE, n° 318 440 du 12 décembre 2024 ;
- CCE, n° 316 873 du 19 novembre 2024
- CCE, n° 309 800 du 13 juillet 2024
- CCE, n° 308 303 du 14 juin 2024
- CCE, n° 307 597 du 31 mai 2024 ;
- CCE, n° 310 496 du 25 juillet 2024) ;
- CCE (Chambres Réunies), nr. 300 342 du 22 janvier 2024 ;
- (CCE (Chambres Réunies), n°299 299 du 21 décembre 2023 ;
- CCE, n° 271321 du 15 avril 2022 ;
- CCE, n° 265464 du 14 décembre 2021
- CCE, n° 264662 du 30 novembre 2021.

La partie défenderesse souhaite également attirer l'attention de votre Conseil sur les informations dont elle dispose en ce qui concerne le programme HELIOS+ :

- COI Focus Griekenland: Helios+ en Helios Junior, publié par le CEDOCA le 17 septembre 2025 et disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_griekenland._heliosen_helios_junior_20250917.pdf ».

3.3. Par une note complémentaire du 8 juin 2026, la partie requérante a transmis des documents qu'elle inventorie comme suit :

« 1) « **COI Focus Grèce – aide aux migrants** », publié par le Cedoca le 25 juillet 2025, jusqu'à récemment disponible sur <https://www.cgvs.be/nl/landeninfo/grece-aide-aux-migrants> (version électronique uniquement) ;

2) **Rapport du 19 novembre 2025 de dix organisations de la société civile grecque**, critiquant le COI Focus du CEDOCA du 25 juillet 2025 ;

- 3) **AIDA**, « **Country Report: Greece** », septembre 2025, disponible sur : <https://asylumineurope.org/reports/country/greece/> (version électronique uniquement) ;
- 4) Refugee Support Aegean (RSA), "BREAKING: EFKA ignores binding ECtHR interim measures decision", 26.02.2026, disponible sur <https://rsaegreek.org/en/breaking-efka-ignores-binding-ecthr-interim-measures-decision/> ;
- 5) « **COI Focus Grèce – HELIOS+ et Helios Junior** », publié par le Cedoca le 17 septembre 2025, disponible sur <https://www.cgvs.be/nl/landeninfo/griekenland-heliosen-helios-junior> (version électronique uniquement) ;
- 6) **NANSEN**, **NOTE 2025-3**, « **Personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale en Grèce : analyse de la jurisprudence néerlandophone du CCE** », 1er juillet 2025, disponible sur <https://nansen-refugee.be/nl/2025/07/01/personen-met-een-internationaal-beschermingsstatuut-in-griekenland/> (version électronique uniquement) ;
- 7) **HCR**, « **Greece Fact Sheet** », septembre 2025, disponible sur <https://data.unhcr.org/en/documents/details/118862> (version électronique uniquement) ;
- 8) **Oxfam**, « **Essential but Invisible and Exploited: A Literature Review of Migrant Workers' Experiences in European Agriculture** », 5 juin 2024, disponible sur <https://oxfamilibrary.openrepository.com/bitstream/handle/10546/621604/rr-essential-but-invisible-and-exploited-050624-en.pdf> (version électronique uniquement) ;
- 9) **Hellenic League for Human Rights**, « **Police Brutality and Fundamental Rights – An Overview of Police Arbitrariness in Greece** », septembre 2024, disponible sur https://www.hlhr.gr/wp-content/uploads/2024/09/PB_ENG_e-book_F.pdf (version électronique uniquement) ;
- 10) Refugee Support Aegean (RSA), "Recognised Refugees 2026 - Access of beneficiaries of international protection to documents and socio-economic rights", avril 2026, disponible sur https://rsaegreek.org/wp-content/uploads/2026/04/RSA_RecognisedRefugees2026.pdf?1 (version virtuelle uniquement) ;
- 11) Rapport médical du cardiologue Dr. [C.] du 11.08.2025 ;
- 12) Rapport médical du cardiologue Dr. [C.] du 02.02.2026 ;
- 13) Rapport médical du 18.02.2026 ;
- 14) Preuve de rendez-vous en cardiologie ;
- 15) Rapport médical du psychiatre Dr. [V.] du 04.10.2025 ;
- 16) Prescription médicale du 02.10.2025 ;
- 17) Attestation de suivi psychologique du 01.06.2026 ».

3.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur de droit et de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que de la violation de l'article 1^{er}, section A, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/6, § 4, 48/7, 57/6, § 3, alinéa 1^{er} et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe du bénéfice du doute.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« - à titre principal, lui reconnaître la qualité de réfugié,
 - à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire,
 - à titre plus subsidiaire, annuler la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides et lui renvoyer le dossier pour qu'il procède à son réexamen ».

5. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article¹ 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, disposait comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours². L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans l'hypothèse où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'annuler l'acte attaqué.

6. Examen de la recevabilité de la demande de protection internationale

6.1. La décision attaquée fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 qui se lit comme suit :

« § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*
[...] 3^o *le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne* ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 par la Cour de justice de l'Union européenne³, la Cour a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* »⁴.

La Cour fournit par ailleurs certaines indications relatives à la notion de « *dénuement matériel extrême* ». Elle indique, ainsi, « *que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* »⁵.

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui*

¹ Cet article est applicable à la présente procédure en vertu de l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE »)

² En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

³ CJUE, grande chambre, arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17

⁴ point 101 de l'arrêt Ibrahim précité

⁵ point 89 de l'arrêt Ibrahim précité

porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine »⁶.

Enfin, le Conseil rappelle qu'il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient qu'un renvoi dans l'État membre lui ayant déjà accordé une protection internationale l'exposerait, en raison de sa vulnérabilité particulière, à un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte⁷.

6.2. En l'espèce, il ressort des déclarations du requérant⁸ et des documents⁹ versés au dossier administratif qu'il a obtenu un statut de protection internationale en Grèce, en l'occurrence le statut de réfugié et s'est vu délivrer un titre de séjour valable jusqu'au 8 novembre 2026 ainsi qu'un document de voyage. Cette circonstance a fondé la prise de la décision attaquée.

6.3. Compte tenu des éléments invoqués dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il lui appartient, conformément à la jurisprudence de la CJUE, « *d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* »¹⁰. À défaut de telles défaillances, il échet au Conseil d'analyser la situation individuelle du requérant à l'aune de cette situation générale.

6.4. Au vu de la documentation de portée générale figurant au dossier de la procédure, le Conseil ne peut que conclure que la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale en Grèce est particulièrement problématique à l'heure actuelle.

L'existence d'importants obstacles bureaucratiques, la longueur des procédures de délivrance ou de renouvellement de documents permettant l'accès aux droits socio-économiques de base, la vision politique des autorités grecques visant à miser sur l'autonomie des bénéficiaires d'une protection internationale, les carences dans la mise en œuvre des programmes d'intégration existants, le manque de services d'interprète dans les institutions publiques et sanitaires, ainsi que la discrimination instituée dans l'accès à plusieurs allocations de sécurité sociale (visée par la procédure en infraction lancée par la Commission européenne en janvier 2023), constituent autant de barrières qui conduisent de très nombreux bénéficiaires à vivre dans des conditions (très) précaires au sein de la société grecque.

Le Conseil rappelle néanmoins que les défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, doivent « *atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* »¹¹. Ce seuil « *ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant* »¹².

Eu égard aux informations en sa possession au stade actuel de la procédure, le Conseil considère qu'il ne peut être conclu que les conditions de vie en Grèce des bénéficiaires d'un statut de protection internationale sont telles que s'ils retournaient dans ce pays, ils seraient *a priori* tous et automatiquement confrontés à un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités grecques sont (ou seraient) indifférentes et qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire. Ces informations ne suffisent pas à elles seules pour conclure que la protection offerte à toute personne y ayant obtenu une protection internationale ne serait plus efficace ou suffisante, ni que, en tout état de cause, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce se trouveront, en cas de renvoi dans ce pays, dans une situation de dénuement matériel extrême, quand bien même la situation qui y prévaut est caractérisée par un niveau élevé de précarité ou par une forte détérioration des conditions de vie de ces personnes.

Toutefois, ce qui précède ne modifie en rien le constat de l'existence d'une situation particulièrement précaire exigeant la plus grande prudence et le plus grand soin lors de l'examen des demandes de protection émanant de bénéficiaires d'un statut de protection internationale accordé par la Grèce. À cet égard, il convient de prendre en compte « *l'ensemble des données de la cause* »¹³ et d'apprécier la demande de protection internationale sur la base de la situation individuelle du requérant, à charge pour lui, à cet égard, d'apporter les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du

⁶ point 90 de l'arrêt Ibrahim précité

⁷ CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, C-517/17, Addis, point 52, renvoyant à CJUE, 19 mars 2019, C-163/17, Jawo, point 95

⁸ Notes de l'entretien personnel du 26 mai 2025 (ci-après : « NEP »), pp. 7-8

⁹ Dossier administratif, farde bleue « Informations sur le pays », pièce n° 1

¹⁰ CJUE, arrêt Ibrahim précité, § 88

¹¹ CJUE, arrêt Ibrahim précité, § 89

¹² CJUE, arrêt Ibrahim précité, § 91

¹³ CJUE, arrêt Ibrahim précité, § 89

statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se retrouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême.

6.5. La CJUE a précisé qu'« *il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande de protection internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême [...] après s'être vu octroyer le bénéfice d'une protection internationale* »¹⁴.

La CJUE n'a pas défini les éléments constitutifs de la « vulnérabilité particulière » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'État membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « *se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* ».

Dans ce contexte, l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE qui concerne les « *dispositions générales* » du chapitre VII de cette directive, intitulé « *Contenu de la protection internationale* », est libellé comme suit : « *3. Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle* ».

L'énumération ci-dessus est précédée du mot « *telles que* », de sorte qu'elle ne peut être considérée que comme une énumération exemplative et non exhaustive.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 20 susmentionné, qui dispose que « *4. Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation* », il convient de prendre en compte tous les éléments avancés par le demandeur en ce qui concerne sa situation personnelle.

Dans le même sens, l'article 20.4 du Règlement (UE) 2024/1347 dispose que : « *Lors de l'application du présent chapitre, et lorsqu'il est établi qu'une personne a des besoins particuliers liés au fait d'être, par exemple, un mineur, un mineur non accompagné, une personne en situation de handicap, une personne âgée, une femme enceinte, un parent seul accompagné d'un enfant mineur ou d'un enfant adulte à charge, une victime de la traite des êtres humains, une personne ayant une maladie grave, une personne ayant un trouble mental ou une personne qui a subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, les autorités compétentes tiennent compte de ces besoins particuliers* ».

Sur ce point, le Conseil estime que la situation générale dans l'État membre qui a accordé le statut de protection internationale est un élément important de la situation personnelle du demandeur de protection internationale qui bénéficie déjà d'une telle protection dans cet État membre. Ainsi, au plus la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans ledit État membre est jugée problématique au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment mises à jour, au moins il pourra être exigé du demandeur qu'il présente des éléments spécifiques démontrant, dans son chef, une « *vulnérabilité particulière* » au sens de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

6.6. En l'occurrence, le Conseil considère que le requérant présente une vulnérabilité particulière. Cette vulnérabilité ressort clairement des différents documents versés au dossier administratif et au dossier de la procédure ainsi que des déclarations du requérant.

6.6.1. Ainsi, dans son « Psychological Certificate »¹⁵ du 21 mai 2025, Mr G. V., psychologue clinicien, fait état d'un suivi débuté le 12 mai 2025, décrit les traumatismes liés à la guerre auxquels le requérant a été exposé avant de quitter la bande de Gaza, notamment la mort de plusieurs amis et membres de famille. Le psychologue évoque également les conditions d'insécurité extrême dans lesquelles vivent les membres de la famille du requérant à Khan Younis et en déduit qu'il se trouve dans un état psychologique hautement vulnérable. Le certificat évoque en outre le vécu du requérant en Grèce (conditions de vie dégradantes, agression raciste, insécurité d'emploi et de logement). L'auteur du certificat considère, sur la base de ses observations cliniques, que le requérant rencontre les critères diagnostiques d'un trouble de stress

¹⁴ CJUE, arrêt du 19 mars 2019, *Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, C-163/17, §95

¹⁵ Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 6

post-traumatique ainsi que d'un trouble anxieux généralisé. Il conclut en avançant qu'un renvoi du requérant en Grèce représenterait un risque sévère et immédiat pour sa stabilité psychologique et son état de santé général. Le document¹⁶ du 1^{er} juin 2026 annexé à la note complémentaire du 8 juin 2026 confirme par ailleurs la poursuite du suivi psychologique du requérant.

Cet état de santé psychologique est également étayé par un certificat¹⁷ médical du 4 octobre 2025 établi par le Dr B., neuropsychiatre, qui affirme que le séjour du requérant en Grèce « *entretenait les difficultés post-traumatiques dont il souffrait déjà par un accueil mal vécu, par la vie dans un camp de réfugiés, dans des tentes infestées par des insectes* » et que « *[c]ette crainte et les traumatismes psychiques encourus dans la zone de guerre en Palestine le mettent dans un état de décompensation psychique avec angoisses, anxiété, troubles du sommeil ; fatigue et insécurité* ». Le médecin auteur de ce certificat conclut en indiquant que le requérant « *souffre d'une pathologie de stress post-traumatique et d'une pathologie médicale cardiaque pour lequel il suit un traitement psychothérapeutique et médical en Belgique* » et qu'« *[u]n éventuel transfert dans un autre pays pourrait aggraver sa situation psychologique et médicale* ». Ce certificat est assorti d'une prescription¹⁸ d'un traitement médicamenteux par le même médecin psychiatre.

6.6.2. Outre ces affections d'ordre psychologique et psychiatrique étayées par les documents qui précèdent, le requérant présente également une pathologie physique sérieuse.

Dans son attestation¹⁹ médicale du 24 juillet 2025, le Dr J. M. B. B. indique en effet que le requérant « *présente une maladie cardiaque, affectant le système électrique du cœur, type préexcitation ventriculaire sur l'ECG dans le cadre de syndrome de Wolff-Parkinson-White* ». Le médecin apporte également la précision suivante : « *Qu'ils aient ou non des symptômes, ces patients ont un risque de mort cardiaque subite imprévisible à vie* ». Il conclut en indiquant qu'« *[u]n suivi régulier et rapproché en Cardiologie est de mise* ».

Ce suivi est étayé par différentes pièces²⁰ annexées à la requête.

6.6.3. De surcroît, les déclarations du requérant lors de son entretien personnel du 26 mai 2026 sont parfaitement cohérentes avec les constats posés par les différents professionnels de santé consultés depuis son arrivée en Belgique.

Il a notamment expliqué²¹ avoir passé deux mois dans un camp à Lesbos sans pouvoir en sortir, qu'il était désorienté et qu'il ne disposait pas des ressources nécessaires pour chercher un soutien psychologique.

Au sujet de la période qui a suivi l'obtention de son statut de réfugié, le requérant a notamment déclaré : « *J'ai vécu les pires jours de ma vie, je n'avais ni nourriture ni argent, j'étais sans abri. J'attendais que ma famille m'envoie de l'argent. Ensuite, j'ai réservé un billet de ferry pour Athènes et, de là, je suis allé en Crète. C'était les pires jours de ma vie, car ma famille était sous la guerre. Ils avaient besoin d'argent. J'étais à l'étranger pourtant, ils m'envoyaient encore de l'argent* »²².

Ensuite, le requérant a indiqué qu'une fois arrivé en Crète, il a « *rencontré des problèmes mentaux en raison de l'état de [s]a famille à Gaza* »²³. À cet égard il a précisé : « *Et mes amis mouraient. Ils vivent entre la mort et la vie. Au cours de la dernière période en Crète, mon père a été emprisonné en Israël. Je me sentais comme si la vie me fermait toutes les portes* »²⁴.

Quant à la possibilité d'obtenir un soutien, le requérant a exposé : « *Je ne pouvais penser voir un psychologue ou un psychiatre parce que je pensais comment obtenir mon prochain repas, comment survivre au lendemain et comment ma famille survit elle* »²⁵.

Le requérant exprime ainsi clairement l'impact qu'ont eu sur sa santé mentale la combinaison de différents facteurs que sont la situation de sa famille à Gaza, ses conditions de vie précaires et les perspectives extrêmement limitées qui s'offraient à lui en Grèce.

6.6.4. Enfin, lors de l'audience du 9 juin 2026 s'est dit « épuisé » et a exprimé sa profonde inquiétude pour les membres de sa famille vivant dans la bande de Gaza. Il a notamment expliqué que son frère avait été blessé lors d'un bombardement quelques jours avant l'audience et que la coupure de la communication avec

¹⁶ Note complémentaire du 8 juin 2026, pièce n° 17

¹⁷ *Ibid.*, pièce n° 15

¹⁸ Note complémentaire du 8 juin 2026, pièce n° 16

¹⁹ Requête, pièce n° 11

²⁰ Requête, pièces n° 11, 12, 13 et 14

²¹ NEP, p.9

²² *Ibidem*

²³ NEP, p.12

²⁴ *Ibidem*

²⁵ *Ibidem*

sa sœur ne lui a pas permis d'en apprendre davantage sur cette situation. Il a également évoqué la santé physique et mentale de sa mère qui l'inquiète beaucoup.

Ces éléments, lus en combinaison avec ses déclarations lors de l'entretien personnel et avec les documents médicaux produits suffisent à convaincre le Conseil du caractère sérieux et durable des difficultés rencontrées par le requérant et, partant, de sa vulnérabilité particulière.

6.7. Dès lors, au vu de la situation personnelle du requérant et du contexte prévalant actuellement en Grèce pour les bénéficiaires d'une protection internationale, le Conseil estime que le requérant peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'il est raisonnable de penser qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte²⁶.

Tenant ainsi compte de « l'ensemble des données de la cause »²⁷ et sur la base de la situation individuelle du requérant, le Conseil estime que ce dernier a apporté les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se trouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de transfert vers ce pays.

6.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère il n'y a pas lieu de faire application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 pour le motif qu'une protection internationale a déjà été accordée au requérant dans un autre État membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce.

Par conséquent, il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant au regard de son pays d'origine, en l'occurrence la Palestine et plus particulièrement la bande de Gaza.

7. Examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

7.1. La compétence du Conseil est définie à l'article 2.60 de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE ») qui est rédigé comme suit :

« § 1^{er}. Le juge statue par voie d'arrêt. Il peut rejeter un recours ou annuler une décision attaquée :

1° après avoir procédé à un contrôle de légalité, pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité ; pour excès ou détournement de pouvoir ;

2° ou, dans le cas d'un examen ex nunc, parce que des éléments nouveaux et pertinents au sens de l'article 2.20, § 1^{er}, requièrent des mesures d'instruction complémentaires de la part de l'autorité administrative. Dans ce cas, le juge peut clarifier les éléments devant faire l'objet d'un examen complémentaire par la partie défenderesse.

§ 2. Lorsque le recours est dirigé contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil peut lors de l'examen du besoin de protection internationale, par dérogation au paragraphe 1^{er}, rejeter le recours ou confirmer, réformer ou annuler la décision.

Le juge examine au préalable s'il peut réformer ou confirmer la décision attaquée avant de procéder à une annulation soit parce que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à une confirmation ou à une réformation sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Dans ce cas, le juge peut clarifier les éléments devant faire l'objet d'un examen complémentaire par la partie défenderesse.

S'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité au sens de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou l'article 38 du règlement procédure d'asile, le juge peut procéder directement, sans avoir préalablement examiné s'il peut réformer ou confirmer la décision, à l'annulation pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant pourrait prétendre à l'octroi de la protection internationale ».

Cette disposition a la même portée²⁸ que l'ancien article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 abrogé par l'article 5.1 de la loi CCE.

²⁶ CJUE, 16 juillet 2020, C-517/17, Addis, § 52, en référence à CJUE, 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, § 95

²⁷ CJUE, arrêt Ibrahim précité, § 89

²⁸ Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., n° 1399-001, p.164

Il ne ressort nullement de ces dispositions que le Conseil ne disposerait pas d'une compétence de réformation des décisions que la Commissaire générale a prises sur pied de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il ne pourrait que confirmer ou annuler de telles décisions.

À cet égard, le Conseil rappelle et fait sienne l'analyse qui a déjà été exposée dans d'autres affaires :

« Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour le Conseil d'annuler l'acte attaqué « pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil et devant le Conseil d'État (M. B., 21 mai 2014).

L'article 39/76, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil, et dispose, désormais, que « Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er} ».

À cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 susmentionnée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, que « [l]a réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale » (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p. 12).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires ».

L'abrogation de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'entrée en vigueur de l'article 2.60 de la loi CCE ne modifient en rien ce raisonnement. Il ressort en effet des travaux préparatoires de la loi CCE que : « Sur le fond, rien ne change donc quant à la compétence du Conseil en ce qui concerne les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Toutefois, cette compétence était dispersée entre les articles 39/2, § 1^{er} et 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le contenu des deux articles est regroupé en un seul paragraphe »²⁹.

Le Conseil rappelle également qu'en tant que juridiction indépendante, il juge souverainement s'il dispose de tous les éléments pour statuer, sans que l'autorité administrative puisse lui imposer son appréciation quant à ce.

En outre, si les instances belges ne sont pas liées par la décision de reconnaissance adoptée par un autre État membre, elles doivent néanmoins dûment en tenir compte

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucun indice révélant la nécessité de mesures d'instruction complémentaires pour statuer dans la présente affaire.

7.2. La partie requérante a versé au dossier administratif un document³⁰ attestant que le requérant est un réfugié palestinien enregistré auprès de l'UNRWA. Interrogé à l'audience du 9 juin 2026, le requérant a indiqué avoir bénéficié de l'assistance de l'UNRWA lorsqu'il se trouvait en Palestine. Il a précisé avoir, depuis sa naissance, bénéficié de coupons distribués tous les trois mois permettant d'obtenir de l'aide alimentaire,

²⁹ Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., n° 1399-001, p.146

³⁰ Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 5

avoir pu poursuivre sa scolarité dans des établissements de l'UNRWA et avoir pu obtenir des soins médicaux grâce à la même agence de Nations Unies.

7.2.1. Dès lors que le requérant est susceptible de relever du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève, la question essentielle est de savoir si la clause d'exclusion prévue par cette disposition peut lui être appliquée.

Pour rappel, l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève dispose comme suit :

« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

Par ailleurs, l'article 12, 1, a), de la directive 2011/95/UE dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers [...] est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ».

En des termes tout à fait similaires, l'article 12.1 du Règlement (UE) 2024/1347 prévoit qu'« Un ressortissant de pays tiers ou un apatride est exclu de la qualité de réfugié lorsque ledit ressortissant de pays tiers ou l'apatride: a) relève du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés; lorsque cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ce ressortissant de pays tiers ou de cet apatride ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ledit ressortissant de pays tiers ou l'apatride pourra ipso facto se prévaloir du présent règlement ».

Pour répondre à la question de savoir si le requérant relève du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève, le Conseil a égard aux enseignements de la CJUE dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012³¹. Au vu du contenu de l'article 12.1 du Règlement (UE) 2024/1347, le Conseil estime que les enseignements de cette jurisprudence restent pertinents malgré l'abrogation de la directive 2011/95/UE.

Dans cet arrêt, la Cour se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, 1, a), de la directive 2011/95/UE qui renvoie directement à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève. Ainsi, rappelant le principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion, la Cour déclare que la condition de bénéficiaire « *actuellement* » de l'aide de l'UNRWA « *ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait* » (§. 49). Une telle interprétation serait contraire tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, §1, a), de la directive précitée, puisque celui-ci ne serait, dans les faits, jamais appliqué, à un demandeur d'asile en Europe se trouvant, par définition, hors de la zone d'action de l'UNRWA. D'autre part, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

Il en résulte que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à le faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève.

En revanche, la CJUE poursuit en précisant dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA peut être considérée comme ayant cessé, entraînant dès lors *ipso facto* la reconnaissance de la qualité de réfugié au demandeur.

Ainsi, elle mentionne d'emblée que « *c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance [...] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission* » qui « *implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution [...]* »³².

³¹ affaire C-364/11 ; ci-après dénommé « arrêt *El Kott* »

³² CJUE, arrêt *El Kott*, § 56

En réponse à la première question préjudicielle qui lui a été posée, elle ajoute toutefois que « *la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté* »³³.

Partant, indépendamment de la question de savoir si le mandat de l'UNRWA existe toujours et si l'agence poursuit ses activités dans le cadre de sa mission, il convient à tout le moins d'examiner s'il peut être admis qu'en l'espèce, le requérant cesse de bénéficier de la protection et de l'assistance de l'UNRWA pour une raison indépendante de sa volonté qui le contraint à rester éloigné de la zone d'opération de l'UNRWA.

À cet égard, le Conseil rappelle que, dans l'arrêt *El Kott* précité, la CJUE a jugé, en réponse à la première question préjudicielle qui lui était posée qu' « *il appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par une telle personne de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que cette personne a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant audit organisme ou à ladite institution* ».

La CJUE a également précisé : « [...] *lorsque les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la demande d'asile a été introduite cherchent à déterminer si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA, ces autorités doivent procéder à une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, dans le cadre de laquelle l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/83 peut trouver à s'appliquer par analogie* »³⁴.

Le Conseil note, en outre, que dans sa *Note on UNHCR's interpretation of article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees and Article 12 (1) (a) of the EU Qualification Directive in the context of Palestinian refugees seeking international protection*, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») adopte une position similaire à celle de la CJUE. Selon cette note, le HCR est également d'avis que les termes « *pour quelque raison que ce soit* » figurant à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève ne doivent pas être interprétés de manière restrictive. Pour le HCR, toutes raisons objectives, indépendantes de la volonté de la personne concernée, pour lesquelles celle-ci ne peut se prévaloir de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, doivent être prises en compte. À cet égard, le HCR donne comme exemples non exhaustifs les menaces contre la vie, la sécurité physique ou la liberté, ou toutes autres raisons graves liées à la protection de la personne, ainsi que les obstacles au retour, d'ordres pratiques, légaux ou sécuritaires.

7.2.2. En l'espèce, le Conseil estime devoir examiner, en premier lieu, s'il existe des circonstances échappant au contrôle du requérant et indépendantes de sa volonté, qui le placeraient, en cas de retour à Gaza, dans un état personnel d'insécurité grave et qui l'empêche de se replacer sous la protection et l'assistance de l'UNRWA.

Sur ce point, le Conseil relève qu'il est notoire que la bande de Gaza connaît actuellement une situation apocalyptique tant sur le plan sécuritaire qu'humanitaire et que de très nombreuses victimes civiles sont à déplorer. Au cours de la procédure, le requérant a confirmé cette situation en évoquant la situation des membres de sa famille restés à Gaza.

Il est donc établi à suffisance que le requérant, en tant que réfugié palestinien originaire de la bande de Gaza, se retrouverait, en cas de retour à Gaza, dans une zone complètement sinistrée par les actes de violence extrême qui y sont perpétrés et, partant, dans une situation personnelle d'insécurité grave l'empêchant de pouvoir bénéficier de l'assistance et de la protection fournie par l'UNRWA, dont il peut d'ailleurs être présumé, au vu de la situation sur place, que celle-ci n'est plus effective.

Par conséquent, après un examen individuel et ex *nunc* de l'ensemble des éléments des dossiers administratifs et de la procédure, le Conseil estime que le requérant est contraint de rester éloigné de la zone d'opération de l'UNRWA pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté.

7.2.3. Ensuite, le Conseil rappelle que, dans son arrêt *El Kott* du 19 décembre 2012, la CJUE a précisé ce qui suit :

³³ §§ 58 et 65

³⁴ CJUE, arrêt *El Kott*, § 64

« [...] l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83 [devenu l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95,] doit être interprété en ce sens que, lorsque les autorités compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile ont établi que la condition relative à la cessation de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA est remplie en ce qui concerne le demandeur, le fait de pouvoir ipso facto « se prévaloir de [cette] directive » implique la reconnaissance, par cet État membre, de la qualité de réfugié au sens de l'article 2, sous c), de ladite directive et l'octroi de plein droit du statut de réfugié à ce demandeur, pour autant toutefois que ce dernier ne relève pas des paragraphes 1, sous b), ou 2 et 3, de cet article 12. »

Selon cette interprétation, la qualité de réfugié doit donc être reconnue de plein droit au requérant, pour autant qu'il n'existe aucune raison sérieuse de l'exclure du bénéfice de cette protection pour l'un des motifs visés à l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève.

Au vu de la formulation de l'article 12.1, a) du Règlement (UE) 2024/1347, le Conseil estime que cette interprétation demeure pertinente malgré l'abrogation de la directive 2011/95/UE.

7.2.4. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces versées au dossier administratif et au dossier de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par cette Convention.

7.3. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en application de l'article 1^{er}, section D, alinéa 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un juillet deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

N. GONZALEZ, greffière assumée,

La greffière, Le président,

N. GONZALEZ

S. SEGHIN